

CLUB DE TIR SPORTIF CANCELLIEN

C.T.S.C.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

STAND "JULIEN ROSSI"

Règlement modifié et approuvé par le Comité Directeur en sa séance du 22 novembre 2008.

Modificatif 1 – juillet 2015

Modificatif 2 – novembre 2015

Modificatif 3 – mai 2021

Modification 4 – septembre 2021

Modification 5 – juin 2022

Applicable à compter de sa parution.

Edition 2022

CLUB DE TIR SPORTIF CANCELLIEN

16, rue de l'Île de France – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE – Tél : 02.47.55.21.01 - Port : 06 74 90 90 84

E-mail : ctschanceaux@wanadoo.fr

Association Loi 1901 n° 07243 du 29/01/85 - Agrément Ministériel : 37.S.454 du 04/04/94 - N° Club FFT : 07 37 002

ARTICLE 1 - ADMINISTRATION DU CLUB :

L'administration du CTSC est assurée par le Comité directeur (C.D.) qui prend toutes les décisions relatives à la gestion et au bon fonctionnement du club, ainsi qu'à la discipline et au respect des lois en vigueur. Le Comité directeur veille à assurer la sécurité des pas de tir et à faire régner l'esprit sportif sur l'ensemble des activités.

Le Bureau directeur, composé du président, du secrétaire et du trésorier, peut être amené à prendre des décisions sans consultation préalable du Comité directeur, dans le respect des statuts, si les circonstances ou l'urgence l'imposent. Le Comité directeur devra cependant en être avisé dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la première réunion suivant l'événement.

Le Comité directeur est chargé d'élaborer, d'adopter et de faire respecter le présent règlement intérieur. Il lui incombe, en outre, de régler les litiges éventuels quelle qu'en soit la nature.

Tous les membres du Comité directeur sont en mesure de contrôler toutes les pièces administratives relatives à la pratique du tir sportif (licences, détentions d'armes, carnets de tir) dans l'enceinte du stand de tir ainsi que les accès aux installations (cartes d'accès magnétiques, clés, ...).

Conformément à l'article 17 des statuts du CTSC, tous les adhérents sont tenus de respecter les décisions prises par le Comité directeur ainsi que leur application.

ARTICLE 2 - ADHÉSIONS :

Pour être membre actif, il faut faire une demande d'adhésion et avoir payé sa licence annuelle (part fédérale + cotisation club). La période couverte par l'adhésion s'étend du 01 septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Les demandes d'adhésion pourront faire l'objet d'une inscription sur une liste d'attente.

L'association se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

Les tarifs de la licence sont fixés annuellement par le Comité Directeur et approuvés par l'Assemblée Générale.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout licencié possédant des armes soumises à autorisation doit renouveler sa licence **avant le 01 septembre**. Tout tireur n'ayant pas renouvelé sa licence à cette date fera l'objet d'un signalement au service des armes de la Préfecture d'Indre et Loire ainsi qu'à la FFTir. Par ailleurs, tout règlement postérieur au 01 septembre (cachet de la Poste faisant foi) entraînera une majoration de 50,00 €.

Tout nouveau licencié devra obligatoirement passer un QCM (questionnaire à choix multiple) portant sur la pratique du tir sportif et la sécurité.

ARTICLE 3 - ACCÈS AU STAND :

L'accès au stand est réservé aux sociétaires du CTSC, à jour de cotisation, de licence FFTir et de détention d'arme(s).

L'accès au stand est autorisé à toute personne (licencié ou public) lors de la permanence du samedi après-midi.

L'accès est également permis à tout moment de l'année (dans le respect des horaires prescrits pour chaque pas de tir) aux adhérents du club ayant fait l'acquisition d'une carte magnétique d'accès. Les cartes restent la propriété du club. Elles sont strictement nominatives et ne peuvent être ni cédées ni prêtées.

Toute perte ou destruction devra être immédiatement signalée au club. Le remplacement sera effectué à titre onéreux à charge de l'adhérent.

Tout licencié quittant le club devra obligatoirement restituer la carte magnétique au CTSC. En cas de non restitution des biens du club une procédure juridique pourra être entamée auprès du Parquet.

Le port de la carte nominative d'adhérent remise lors de l'inscription au club est obligatoire dans l'enceinte du stand.

L'accès au stand et la pratique du tir sportif sont admis dans le cadre des compétitions aux licenciés FFTir non membres du club sur invitation du Comité directeur.

Le décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 en son *Art. R. 312-43-1*. – I. régit les modalités d'organisation des séances d'initiation à la pratique du tir des personnes non adhérentes d'associations affiliées FFTir. Ces modalités étant jugées trop contraignantes, le club a décidé de ne pas organiser ce type de séance. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux séances d'initiation aux armes à air comprimé. Celles-ci pourront être organisées en garantissant la sécurité et le respect des dispositions applicables aux disciplines correspondantes après accord du Président du club. La pratique du tir par toute personne non licenciée FFTir est donc formellement interdite. De même, toute personne non licenciée ne pourra être invitée en qualité de **spectateur** par un autre tireur, membre du club, qu'après accord du Président.

3.1.) CONTRÔLE DES ACCÈS ET VIDÉOSURVEILLANCE :

Afin d'assurer la sécurité des installations, des lecteurs de carte magnétique d'accès sont disposés à l'entrée du parking, à l'entrée principale du stand ainsi qu'aux pas de tir 10m, 25m, 50m et 100m.

Ces cartes magnétiques, gérées par un logiciel informatique, permettent l'accès à toutes les installations des membres, à jour de licence, dans le respect des créneaux horaires prescrits et en fonction des autorisations accordées.

Tout licencié du CTSC non à jour de sa cotisation, ou qui, ayant quitté le club, n'a pas rendu sa carte magnétique d'accès ou bien encore ayant fait l'objet d'une radiation temporaire ou définitive suite à sanction disciplinaire, se verra bloquer l'accès au stand.

Le fichier informatique lié au contrôle des accès a reçu, après déclaration, l'agrément de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL).

Une installation de vidéosurveillance composée de caméras et d'un lecteur/enregistreur assure une surveillance permanente de l'intérieur du stand et des pas de tir. Elle a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture d'Indre et Loire dont elle a reçu l'autorisation d'utilisation. Des affichettes mentionnant la présence d'une vidéosurveillance sont apposées sur les portes d'accès au stand ainsi qu'aux divers pas de tir.

L'autorisation de visionner les enregistrements vidéo est limitée aux seuls membres du Comité directeur. Celles-ci ne seront visionnées que ponctuellement en cas de constatation d'incidents.

DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS PERSONNELLES

Les membres du club sont informés qu'ils disposent, conformément à la législation et aux recommandations de la CNIL, d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives saisies sur support informatique, sur demande écrite faite auprès du président du club à l'adresse du siège du CTSC.

ARTICLE 4 - LES PAS DE TIR :

Outre lors de la permanence du samedi après-midi, l'accès aux pas de tir est autorisé durant toute l'année selon les horaires prescrits, par utilisation d'une carte magnétique. Ces horaires varient en fonction des pas de tir ainsi que des saisons (été/hiver). Ils sont affichés à l'entrée ou dans chaque pas de tir ainsi que sur le site internet du club à l'onglet "Présentation" - rubrique "Fonctionnement".

Il à noter que toute utilisation de la carte magnétique d'accès hors des créneaux horaires autorisés (à la minute près) ne permettra pas l'ouverture des portes. Il conviendra donc de renouveler l'essai dès le passage à l'horaire prescrit.

Des mesures de restrictions d'accès peuvent être prises ponctuellement selon les circonstances (travaux, compétitions, etc.). Dans ce cas celles-ci sont affichées à l'entrée du stand et font l'objet d'une mention sur le site internet du CTSC à l'onglet "Actualités".

La sécurité est l'affaire de tous. Chaque tireur se doit, en toute circonstance, de respecter impérativement les consignes élémentaires de sécurité (que celles-ci soient affichées ou non).

Il est interdit de fumer sur tous les pas de tir.

Le tir à la hanche et le port de holster ou ceinturon tactique sont formellement interdits sur tous les pas de tir

Après chaque séance, les tireurs doivent rendre les lieux en état de propreté et de rangement (notamment les tables et chaises). Des poubelles spécifiques aux douilles, cibles et boîtes de munitions vides sont prévues à cet effet.

Le port de protections auriculaires (casque ou bouchons anti-bruit) est obligatoire sur les pas de tir 25m, 50m et 100m. Le port de lunettes de protection est recommandé ; il est obligatoire pour certaines disciplines (armes à poudre noire)

➤ **10 Mètres :**

L'utilisation du pas de tir 10 mètres est réservée aux armes à air comprimé (calibre 4.5) et aux arbalètes de compétition répondant aux normes U.I.T. Les pas de tir spécifiques aux arbalètes sont indiqués.

L'accès au stand 10 m n'est pas soumis à un horaire particulier mais chaque utilisateur est responsable de la fermeture des locaux et du système d'éclairage (le dernier utilisateur s'assurera que les lumières sont bien coupées à l'interrupteur général du tableau électrique).

L'école de tir est prioritaire pour l'utilisation du pas de tir 10 mètres les mercredis et samedis après-midi.

➤ **25 Mètres :**

L'utilisation du pas de tir 25 mètres est réservée :

- aux armes de poing, autorisées par la F.F.T. pour le tir sportif,
- aux armes à poudre noire.

Les armes d'épaule ne sont pas autorisées au pas de tir 25 m.

Ce pas de tir est soumis à des horaires précis affichés en permanence, notamment à l'entrée de celui-ci et pouvant être modifiés en cours d'année. En règle générale il existe des horaires d'été et des horaires d'hiver.

Le port de protections auriculaires anti-bruit (casque ou bouchons) est obligatoire. Les lunettes anti-éclats sont conseillées et obligatoires pour certaines disciplines.

L'emploi de balles plomb est obligatoire quel que soit le calibre utilisé.

Le dimanche et les jours fériés, seul le calibre 22 LR est autorisé.

Les munitions de type "blindé" ou "magnum" sont formellement interdites.

Le tir dans les pare-balles, boîtes de conserve ou bouteilles vides est strictement interdit.

Les porte-cibles, tables de tir et chaises doivent être remis en place après la séance de tir. Les douilles vides doivent être ramassées et jetées dans la poubelle ad hoc.

➤ **50 Mètres :**

Le pas de tir 50 mètres est soumis à la même réglementation générale que sur le pas de tir 25 mètres. Les consignes particulières d'utilisation sont affichées dans le pas de tir, notamment en ce qui concerne les horaires.

Ce pas de tir est **uniquement réservé** à l'utilisation d'armes d'épaule ou de pistolets libres du **calibre .22LR**.

➤ **100 Mètres :**

Le pas de tir 100 mètres est soumis à la même réglementation générale que les autres pas de tir. Les consignes particulières d'utilisation sont affichées dans le pas de tir, notamment en ce qui concerne les horaires.

Le **dimanche après-midi** il est **strictement interdit** de tirer aux armes d'épaule dans des calibres autres que le calibre .22LR, afin de respecter la tranquillité des habitants de la commune.

Les fusils de chasse et fusils à pompe sont strictement interdits pour les licenciés, seuls les armuriers conventionnés sont autorisés pour réglages des armes.

Pour des raisons de sécurité, lors d'une séance de tir à l'arme de poing (balle blindée ou non et quel que soit le calibre) il est **formellement interdit** de tirer depuis le pas de tir couvert. Le(s) tireur(s) devront **obligatoirement** se positionner au fond du stand au plus près des cibles et de la butte. Il est rappelé que le tir à la hanche et le port de holster ou de ceinturon tactique sont formellement interdits. Les tireurs aux armes d'épaule restent prioritaires pour l'utilisation de ce pas de tir.

ARTICLE 5 - LES ARMES :

Les tireurs utilisant des armes soumises à autorisation préfectorale de détention devront être en mesure de présenter celle-ci à toute demande d'un membre du Comité directeur ou d'un arbitre de la Fédération française de tir.

Le défaut de présentation, dans le stand, de l'autorisation de détention ainsi que l'utilisation d'armes prohibées ou de munitions blindées donneront lieu à sanction selon les dispositions prévues à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Les licenciés possédant des armes soumises à autorisation préfectorale de détention devront effectuer au moins 3 (trois) tirs contrôlés dans l'année, espacés d'au minimum **2 (deux) mois** et effectués lors de séances de tir contrôlé à compter du 01 octobre.

Ces tirs sont enregistrés sur un carnet de tir (certificat de capacité et d'assiduité) individuel délivré par la FFTir. Les membres du Comité directeur dûment habilités à contrôler ces séances de tir inscrivent les coordonnées du tireur dans un registre prévu à cet effet ou sur support informatique. Pour cela, tous les licenciés venant tirer le samedi après-midi devront faire "scanner" leur licence auprès de la (des) personne(s) habilitée(s). Les fichiers papier ou informatique et le carnet de tir servent de justificatif d'assiduité pour la délivrance ou le renouvellement des autorisations de détention.

Les demandes de renouvellement doivent être déposées auprès du Bureau directeur du club dans les délais prévus par la législation en vigueur (trois mois avant expiration).

Tout licencié possédant des armes soumises à autorisation et n'ayant pas renouvelé sa licence fera l'objet d'un signalement au service des armes de la Préfecture d'Indre et Loire.

Le port d'arme est strictement interdit.

Le transport des armes de poing doit se faire en mallette, le verrou de pontet est obligatoire, les munitions sont transportées à part.

Les armes sont transportées vides, sans chargeur, à l'intérieur du stand ou lors d'un changement de poste de tir.

La manipulation des armes de tout type ne se fait uniquement qu'au poste de tir correspondant, l'arme dirigée vers les cibles. Toute manipulation d'arme ou de munition est interdite lorsque des personnes se trouvent à la ciblerie. Le maniement d'arme(s) d'autrui ne se fait qu'avec l'accord express de son propriétaire.

Lors d'un tir en groupe un responsable de tir est désigné parmi les tireurs dans le cas où aucun des responsables du club n'est présent. Il veillera à ce qu'aucun déplacement vers la ciblerie ne soit effectué avant que l'ensemble des tireurs présents au pas de tir aient terminé leur tir, cessé de manipuler leur arme et se soient éloignés de leur poste de tir.

ARTICLE 6 - ÉCOLE DE TIR :

L'école de tir fonctionne les mercredis et samedis après-midi, sous l'égide d'un initiateur breveté, au profit des enfants (garçons ou filles) à partir de l'âge neuf ans.

Les enfants sont sous la responsabilité du club dès qu'ils en ont franchi l'enceinte. Ils sont soumis au respect du règlement intérieur au même titre que les licenciés adultes. Les parents ou représentants légaux devront prendre connaissance de celui-ci et en attesteront au moyen de l'imprimé (dénommé "attestation") remis lors des formalités

d'inscription. Ce même document sert d'autorisation de participation, par le licencié mineur, aux divers événements (compétitions, manifestations, stages, etc.) organisés par le club ou la Fédération française de tir.

Les élèves veilleront à être présents avant l'heure fixée pour le début du cours.

Les parents ou représentants légaux s'engagent à s'assurer de la présence effective d'un initiateur ou animateur ou bien encore de tout autre membre du bureau directeur du club, avant de laisser seul(e) l'élève mineur(e). L'école de tir ne devant pas être considérée comme une garderie, les parents ou représentants légaux s'engagent également à récupérer l'élève dès la fin du cours.

En cas de retard non justifié des parents et d'impossibilité de ceux-ci d'être joints par téléphone, les dirigeants du club se réservent le droit de confier le mineur aux autorités compétentes.

Dans l'hypothèse où les parents ou représentants légaux désirent autoriser le pratiquant mineur à venir et/ou repartir seul au stand, ils exprimeront ce souhait par écrit au moyen de l'annexe (autorisation de sortie) signée lors des formalités d'inscription.

Des armes pourront être prêtées dans la mesure de leur disponibilité. Celles-ci seront remises aux parents sous leur entière responsabilité contre remise d'une attestation de prise en compte dûment signée. Les armes prêtées devront être obligatoirement restituées au club dès lors que l'enfant ne renouvelle pas sa licence.

Les tenues sportives du C.T.S.C. seront fournies aux jeunes compétiteurs de l'école de tir.

ARTICLE 7 – LES COMPETITEURS :

Sont considérés comme compétiteurs, les tireurs qui participent aux différents échelons des championnats Fédéraux et obtiennent les qualifications requises dans leurs disciplines respectives.

Les tireurs compétiteurs verront leurs engagements pris en charge par le club dans 3 disciplines. Les frais d'engagement dans une autre discipline seront assurés par le tireur.

Le compétiteur devra porter la tenue du club pour être remboursé de ses frais d'inscriptions aux compétitions.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS :

Il est déconseillé d'emporter des objets de valeur autres que ceux nécessaires à la pratique du tir, l'association déclinant toute responsabilité en cas de vol ou perte.

La responsabilité juridique du CTSC couvre les élèves de l'école de tir uniquement pendant les heures de cours dès lors qu'ils ont franchi l'enceinte du stand. Elle est réputée valide à la condition que les exigences stipulées à l'article six (6) soient respectées. Avant et après les cours, cette responsabilité ne saurait en aucun cas être engagée.

Au sein du stand la responsabilité de l'association, représentée par les membres du bureau directeur du CTSC, ne saurait être engagée en cas d'incident ou d'accident dû à une mauvaise manipulation, mauvais entretien ou utilisation non conforme au mode d'emploi ou prescriptions d'usage de la part du propriétaire de l'arme ou des munitions incriminées.

ARTICLE 9 – DROIT A L'IMAGE :

A l'occasion de compétitions, stages, ou toutes autres manifestations organisées par le CTSC, des prises de vues peuvent être réalisées par les membres du bureau directeur du club, voire par des journalistes des quotidiens ou télévisions locaux ou régionaux.

Conformément aux lois protégeant l'intégrité individuelle (article 371-2 du code civil), leur publication « papier » ou sur site « Internet » est soumise à l'accord des photographiés. De ce fait, les pratiquants majeurs ou les parents/représentants légaux pour les mineurs feront connaître leur position quant à l'utilisation de l'image au moyen d'une attestation à remplir distribuée au moment de l'inscription. Ce choix sera révocable à tout moment sur demande écrite adressée au club.

De même, dans le cadre du respect de la propriété intellectuelle, toute utilisation ou diffusion de photos ou films sur quelque support que ce soit, à des fins commerciales ou privées, des installations du club est rigoureusement interdite sans l'accord des dirigeants de l'association.

ARTICLE 10 - DISCIPLINE :

Tout manquement au présent règlement, tout acte susceptible de mettre en péril la sécurité de quiconque dans l'enceinte du stand ou toute dégradation aux installations (que ceux-ci soient constatés par un membre du C.D., un licencié ou après visionnage des enregistrements de la vidéosurveillance) devra être porté sans délai à la connaissance du Comité directeur qui, en tant que de besoin saisira la Commission de discipline.

Cette commission sera composée de 5 (cinq) membres :

✚ **Membres de droit :**

- Trésorier,
- Secrétaire,

✚ **Autres membres :**

- 3 (trois) membres du Comité Directeur.

Eventuellement, la personne ayant constaté les faits pourra assister à la réunion pour exposer ceux-ci mais sans voix délibérative.

Après constatation des faits, le Président du club en avisera leur auteur dans les plus brefs délais et par écrit. Le C.D. saisira la Commission de discipline qui, après enquête, convoquera l'intéressé pour être entendu.

La Commission proposera une sanction au Comité directeur qui rendra, dans un délai d'un mois maximum, son verdict (après nouvel entretien éventuel). Le verdict et la sanction feront l'objet d'une notification par écrit à la personne concernée.

Les sanctions pouvant être infligées sont : l'avertissement, la radiation temporaire ou la radiation définitive.

En fonction de la gravité de l'acte ou du comportement, le comité directeur se réserve le droit d'en aviser les autorités compétentes (Préfecture, gendarmerie, Fédération française de tir...).

Tout acte (de maladresse ou volontaire) provoquant des dégradations entraînera réparation ou remplacement aux frais de leur auteur.

ARTICLE 11 - DIVERS :

Lors de l'ouverture au public (samedi après-midi), le club met à la disposition des tireurs des armes en location, pour la durée d'une séance de tir. Les munitions et cibles sont en vente. Les tireurs peuvent se les procurer au bar situé dans la salle de réunion où les tarifs sont affichés. Ces tarifs sont révisables chaque année.

La priorité d'attribution des armes est réservée à l'école de tir.

Le rechargement des bonbonnes d'air ou de CO² peut être effectué au sein du club contre paiement. Les tarifs, révisables, sont affichés au bar ainsi qu'au pas de tir 10 m.

Le présent règlement sera affiché sur les différents pas de tir ainsi que dans la salle de réunion. Il peut également être consulté sur le site Internet du club. Il appartient à chaque licencié d'en prendre connaissance et de le respecter pour le bien et la sécurité de l'ensemble des membres du club.

